



**Conseil de déontologie – Réunion du 26 janvier 2022**

**Plainte 20-45**

**F. Brebant c. F. Hainaut (Medium.com)**

**Enjeux : déformation d'information (art. 3 du Code de déontologie) ;  
confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte non fondée : art. 3, 20 et 22**

**Origine et chronologie :**

Le 7 octobre 2020, M. F. Brebant introduit une plainte au CDJ contre un article de Mme F. Hainaut publié sur Medium.com, une plateforme web de blog, dans lequel elle rend compte de l'analyse du harcèlement dont elle a fait l'objet à la suite de la publication d'une carte blanche dans le journal *Le Soir*. La plainte, recevable sous réserve de compétence du CDJ, a été transmise à la journaliste le 13 octobre. La journaliste a répondu à la plainte le 24 octobre, le CDJ ayant entretemps confirmé sa compétence sur l'article. Le plaignant y a répliqué le 2 décembre. La journaliste a transmis au CDJ son ultime réponse le 17 décembre.

**Les faits :**

Le 11 août 2020, la journaliste F. Hainaut publie sur la plateforme de blog Medium un article intitulé « La fabrique du raid », titre qu'elle explicite dans les premières lignes du chapeau qui suit : « Ou comment, avec un peu de travail et une bonne dose de mauvaise foi, on arrive à transformer une journaliste en danger pour la liberté d'expression et en suppôt de l'islamisme ». Après avoir abordé le concept de « cancel culture », la journaliste poursuit, expliquant sa démarche : « Je vais tenter ici de vous montrer comment la publication d'une opinion considérée comme progressiste sur le foulard a mené à ce qu'il convient d'appeler un raid numérique. Une entreprise collective pas si spontanée, nous le verrons. Dans le contingent, on retrouve des personnes qui aiment s'égosiller sur les "oppressantes" minorités, mais aussi, voire surtout, un organisme sans personnalité juridique, composé d'une série d'individus, dont certains a priori honorables, qui délivre avec désinvolture des certificats d'islamisme à ses adversaires idéologiques. S'ensuivent insultes et discrédit. Leur méthode fonctionne hélas à merveille. Je le sais, j'en suis la cible ».

Dans l'article même, la journaliste revient sur la genèse de la rédaction d'une carte blanche, publiée le 18 juillet dans *Le Soir*, relative au port du foulard, qui lui a valu de « supprimer [son] compte Facebook et, face aux multiples tentatives de piratages, modifier tous [ses] mots de passe et sécuriser [sa] connexion internet ». Elle poursuit son analyse, structurée en plusieurs points (identifiés par des sous-titres), et l'illustre par de nombreuses captures d'écran de messages et commentaires Twitter ou Facebook dont les nom et photo de profil des auteurs sont apparents.

Sous le premier sous-titre – « Comment j'en suis arrivée là ? » –, la journaliste rappelle avoir consacré le sujet de son mémoire de master de spécialisation en études de genre à la question du foulard. Elle pose la chronologie des faits consécutifs à la publication de la carte blanche, notant qu'au lendemain de celle-ci, *Le Soir* a publié une nouvelle carte blanche en réponse à la sienne, qui émanait d'une anthropologue, cocréatrice

du collectif « Observatoire des fondamentalistes » (ci-après « ODF »). Elle observe à propos de ce dernier que certains de ses membres ont « un agenda politique très clair sur la question du foulard », et affirme que « très vite, des messages virulents et/ou insultants [lui] sont adressés sur Facebook », affirmation qu'elle illustre par trois captures d'écran de messages d'internautes.

La journaliste poursuit, soulignant que la carte blanche de l'anthropologue « contenait une série d'attaques personnelles et de commentaires insultants ». Elle indique – en police plus grande et gras – que « Sur Twitter (...) le texte mène d'ailleurs rapidement à un "sain débat d'idées" », appuyant une nouvelle fois cette affirmation par cinq captures d'écran de tweets qui partagent la carte blanche et qui énoncent : « Superbe remise en place de Florence Hainaut, la féministe de salon du petit entre-soi des bobos bruxellois, par l'anthropologue française Florence Bergeaud-Blacker avec ce texte "Le hijab et les errements du néo-féminisme" » ; « Magnifique clouage de bec... » (signé @FredBrebant) ; « "Florence Hainaut a brodé son argumentation trouée et montré au passage l'étendue de son ignorance en matière de norme islamique". CQFD @FloHeyNo est ignorante, gauche, arriérée et a bien fait de quitter Twitter » ; « L'atomisation de Florence Hainaut... S'inventer spécialiste ça marche dans les collectifs de gauche ou via les émanations des associations écolo mais ça restera toujours crédibilité zéro auprès des vrais experts !! » ; « virer cette ignarde a été la meilleure décision prise par la @RTBF ».

L'auteure du texte fait ensuite part de sa réaction au Soir relativement aux « insultes » publiées dans la carte blanche du 19 juillet, à la suite desquelles cette dernière sera momentanément dépubliée. Elle affirme que « quelques personnes s'en émeuvent, y voyant une censure qui doit être dénoncée », concédant cependant « que le procédé est peu commun et aurait peut-être pu être encadré d'une explication du journaliste ». S'ensuivent trois captures d'écran illustrant son propos, dont la première prend l'intégralité de la largeur de la page et consiste en un tweet de @FredBrebant : « Dites, @lesoir, pourquoi avez-vous retiré de votre site cette carte blanche où Florence Hainaut, pseudo-experte du hijab, se fait utilement recadrer par une vraie spécialiste du sujet ? Un texte pourtant nécessaire et salutaire. Poke @christberti ». Les deux autres tweets énoncent : « "ben, c'est-à-dire, vous comprenez... Florence Hainaut, c'est tout de même" ah oui celle qui se prend pour le nombril du monde, remise à sa place par une femme... » et « J'exige, au titre de mes impôts et de leurs subventions, de savoir quelles ont été TOUTES les raisons qui ont poussé la rédaction @lesoir à censurer temporairement cet article. Publication des mails de HAINAUT et ses soutiens !!! ».

La journaliste enchaîne relevant notamment que « l'ODF semblent voir partout des accointances avec l'islamisme » et que le 20 juillet la carte blanche de l'anthropologue est republiée par Le Soir en version « expurgée de la plupart des attaques personnelles ». Elle y indique également qu'à partir du lendemain, le compte Facebook « collectif » de l'ODF « poste une série d'accusations graves contre [elle] (...) ». En illustration figurent cinq captures d'écran de post Facebook de « Laplume Kalam » (le compte de l'ODF). La journaliste conclut cette partie en précisant que la Fédération européenne des journalistes a introduit un signalement au Conseil de l'Europe face à ces post de l'ODF, procédure qui aurait provoqué, la concernant, « l'indignation et les railleries ».

Dans la deuxième partie de l'article – titrée « Et cet islamisme » – elle indique qu'elle ne s'étendra pas sur les « prétendues preuves » avancées par l'ODF quant à une des 30 personnes dont elle avait sollicité le témoignage et relève que l'ODF accuserait « n'importe qui de proximité avec les islamistes », joignant à l'appui plusieurs captures d'écran.

Dans le troisième point – « Les "réponses" en tir groupé » –, elle relaie les réactions (sur les réseaux sociaux) de différentes personnalités politiques membres de l'ODF au signalement de la FEJ, qu'elle commente. Elle signale également la publication d'un court article explicatif du Soir sur les raisons qui ont motivé la dépublication de la carte blanche de Florence Bergeaud-Blacker, précisant qu'« A ce stade, cela fait une longue semaine que je suis publiquement accusée de soutenir l'islam radical mais aussi d'utiliser "mon bras longuissime" pour faire pression sur Le Soir et censurer la réponse à ma carte blanche », regrettant « que l'explication du journal n'ait pas été publiée sur Facebook et Twitter, soit exactement là où le jeu de massacre à mon égard battait son plein » et « que cette mise au point arrive après 8 jours de diffamation et de théories délirantes et complotistes qui n'avaient jusque-là trouvé aucun obstacle sur leur passage ».

Dans la quatrième partie – « Fin du game ? Mais non, vous pensez bien ! » –, la journaliste s'intéresse à un billet du blogueur M. Sel rédigé à propos de cette affaire, affirmant que « cet individu pratique une prose d'allusion, d'illusion logique, spécialisé dans l'argumentum ad ignorantiam (...) et les sophismes de fausse cause. Et les rancœurs personnelles rances », qu'« il multiplie depuis [le soutien de la FEJ] les intimidations à [son] égard ». Plusieurs posts Facebook, tweets et commentaires de l'intéressé illustrent ces affirmations. Elle met en avant ensuite la parution sur divers sites de quatre articles signés de personnalités toutes plus ou moins publiques – qui, précise la journaliste, sont membres de l'ODF – qui commentent l'affaire. Certaines d'entre elles nient l'existence d'un harcèlement contre la journaliste, ce à quoi cette dernière répond

notamment : « J'en [des traces de harcèlement] ai pourtant trouvé quelques-unes. Je vous ai fait une belle compilation en bas de cet article » ; « Elle affirme également que le harcèlement n'a pas existé. Il suffisait pourtant de taper mon nom dans la barre de recherche Twitter pour avoir accès à des dizaines de commentaires glaçants #protip ».

Dans la cinquième partie de l'article – « Sororité à géométrie variable » –, la journaliste dénonce des tweets de la présidente du Conseil des femmes francophones et directrice du service Etude & Stratégie au Centre d'Action Laïque. Elle y écrit entre autres : « Partager des propos insultants et diffamants (et l'article qu'elle poste en est truffé), en particulier quand on ne peut ignorer qu'ils s'inscrivent dans une forme moderne d'expédition punitive, c'est largement participer au harcèlement. Je reste pantoise devant l'extrême souplesse idéologique de cette figure publique qui consiste à associer le Conseil qu'elle préside à une campagne contre le cyberharcèlement le 24 juin, et à participer elle-même à un raid numérique un mois plus tard ».

Dans la sixième partie – « Dernier round » –, la journaliste s'attarde sur la « version des faits » d'un hypnothérapeute – qui serait lui aussi membre de l'ODF – publiée sur le site du magazine « Causeur ». Outre le fait qu'elle rapporte les tentatives de piratage de ses comptes, sa connexion internet et son ordinateur, la journaliste commente cette réaction de la manière suivante : « Mais quelle magnifique organisation ! Tous ces membres – et amis – de l'ODF, reprenant les mensonges et insinuations les uns des autres, sur toutes les plateformes auxquelles ils ont accès. Résultats ? Cela fait plus de 3 semaines que sur les réseaux sociaux, on trouve des insultes à mon égard et des accusations gravissimes (comme celle de soutenir l'islam radical). Ce n'est pas anodin et ce n'est ni "le jeu", ni "un combat d'idées", ni même des critiques "un peu vives" (...) En tricotant des accusations fantaisistes de toutes pièces (...), ces personnes ont mis une cible sur mon front. Et pour longtemps, parce qu'Internet n'oublie rien ».

Dans la dernière partie de l'article – « Revenons, pour conclure, à ma carte blanche » –, la journaliste réexplique le sujet de sa carte blanche et tente de qualifier les réactions qu'elle a subies sur les réseaux sociaux à la suite de la parution de celle-ci : « A quoi avons-nous assisté en réaction ? A un soulèvement spontané contre ma prise de position publique ? Non. A une entreprise groupée, et en partie coordonnée, qui a pour but de me discréditer et de faire diversion, car en définitive, mon propos a été complètement évacué et j'attends toujours que l'on me réponde sur le fond. Celles et ceux qui voudraient éventuellement s'exprimer publiquement en ce sens connaissent désormais les risques : Harcèlement, diffamation, attaques informatiques. Qui s'y risquera encore à l'avenir ? ». Elle termine son article par de nombreuses captures d'écran servant de preuve à la campagne de harcèlement dont elle fait l'objet et précédées des quelques phrases : « Pour celles et ceux qui n'ont "rien vu", qui estiment qu'il n'y a pas de harcèlement, voici de quoi vous faire une idée. (...) Si certain.e.s ont fait le choix de l'anonymat, d'autres s'expriment à visage découvert. Un œil attentif reconnaîtra, tout au long de cet article, un avocat, un journaliste, des responsables syndicaux, des membres de l'ODF, une personnalité du monde associatif, une candidate d'une "coopérative" politique. Pourquoi j'attire votre attention sur ce point ? Parce qu'il vient infirmer la légende urbaine qui voudrait que seules des personnes sans éducation ni sens de l'étiquette s'en donneraient à cœur joie pour humilier, insulter, diffamer sur Internet. (...) ».

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant souligne l'atteinte à sa réputation et à son honneur qui résulte de la diffusion de l'article de la journaliste, massivement partagé sur les réseaux sociaux. Il affirme qu'elle y fait un amalgame entre les personnes qui s'opposent à ses idées sous leur véritable identité et d'autres personnes qui l'ont harcelée en usant de comptes anonymes. Il relève que, dans cet article, figurent des captures d'écran de deux tweets écrits de sa main, accompagnés de son nom et de sa photo, le rendant ainsi reconnaissable et l'assimilant au raid dont le journaliste a fait l'objet. Il explique que, dans ces tweets, il ne faisait que relayer une autre carte blanche parue dans Le Soir dans laquelle une experte reconnue du hijab, Mme F. Bergeaud-Blacker, répondait point par point à la journaliste. Le plaignant affirme que l'argument de la distinction entre deux parties du dossier ne vaut pas dès lors que ce dossier porte le titre univoque « La fabrique du raid », considérant que cela appuie la méthode de l'amalgame évoquée ci-avant. Il se réfère, dans sa réponse, à un passage à la fin de l'article en cause et qui viendrait renforcer ses propos, où elle écrit « Si certain.e.s ont fait le choix de l'anonymat, d'autres s'expriment à visage découvert (...) Pourquoi j'attire votre attention sur ce point ? Parce qu'il vient infirmer la légende urbaine qui voudrait que seules des personnes sans éducation ni sens de l'étiquette s'en donneraient à cœur joie pour humilier, insulter et diffamer sur Internet ».

Le plaignant précise avoir saisi le CDJ pour le sensibiliser à l'attitude de la journaliste qui consisterait à classer d'emblée de simples avis divergents dans une « meute » ou un « raid organisé », alors qu'il ne fait partie d'aucun des deux, mais aussi dans le but que les deux captures d'écran le concernant soient retirées de l'article litigieux.

### La journaliste :

#### *Dans sa première réponse*

La journaliste explique que l'article litigieux ne comprend aucune diffusion d'accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du plaignant ou simplement d'accusation, mais consiste en le simple constat d'une situation.

Elle affirme que l'article peut être qualifié de témoignage et/ou d'analyse et s'apparente donc à une opinion. Elle appuie cette affirmation en se référant au chapeau du texte dans lequel elle s'exprime à la première personne en disant « Je le sais, j'en suis la cible ». Elle considère ainsi que l'art. 22 du Code de déontologie – dont le champ d'application est, selon elle, parfaitement cadré – s'applique à la diffusion d'accusations proférées par des tiers et répercutées par des journalistes et non à l'expression d'une opinion, d'un témoignage ou d'une analyse publiée en son nom par une journaliste. Elle relève que le CDJ constate dans l'analyse de sa propre jurisprudence en matière de droit de réplique, que ce droit n'a pas lieu d'être quand l'information n'est qu'une « simple relation de faits constatés et vérifiés ». Elle affirme en ce sens que la reproduction des publications du plaignant dans l'article n'est qu'une simple relation de faits – à savoir qu'il avait publié au moins trois tweets faisant clairement référence à sa carte blanche – et qu'elle s'est donc contentée, pour illustrer son article relatant le harcèlement dont elle a été la cible, de reproduire une information telle qu'elle émanait de la source elle-même. Selon elle, ce faisant, elle ne peut être accusée d'avoir diffusé une information erronée, mensongère, non vérifiée, incomplète ou déformée. Elle considère, par conséquent, que s'agissant d'une simple relation de faits constatés, vérifiés et non contestés par le plaignant, il n'était pas déontologiquement nécessaire de solliciter son point de vue, d'autant plus que celui-ci avait préalablement été publiquement exprimé et était suffisamment clair et compréhensible pour le lecteur.

La journaliste considère que si l'honneur et la réputation du plaignant ont été atteints, ils l'ont été de son propre fait dès lors qu'elle n'a pas modifié ses propos qui ont été exposés dans un environnement qui a, dès leur publication sur Twitter, toujours été le leur. D'après elle, personne n'a demandé au plaignant d'exposer son mépris et son dénigrement à son égard, mais il l'aurait fait de manière à toucher un public intéressé par les cartes blanches publiées par Mme F. Bergeaud-Blacker et elle-même.

En outre, la journaliste conteste que Mme F. Bergeaud-Blacker soit une experte du hijab, au vu de l'absence de production scientifique publiée par elle sur le sujet. Elle revient ensuite sur l'argument selon lequel le plaignant n'aurait fait « que relayer » une autre carte blanche et conteste la prétendue neutralité de la démarche de celui-ci en se référant à deux de ses tweets – qui figurent dans l'article litigieux : le premier, accompagnant un lien vers cette autre carte blanche, dans lequel il écrit simplement « Magnifique clouage de bec » ; le deuxième par lequel il interpelle Le Soir en disant « Dites @lesoir, pourquoi avez-vous retiré de votre site cette carte blanche où Florence Hainaut, pseudo-experte du hijab, se fait utilement recadrer par une vraie spécialiste du sujet ? Un texte pourtant nécessaire et salutaire. Poke @christberti ». Elle en déduit que ce sont donc les propos du plaignant qui façonnent sa réputation et non le fait qu'elle s'en serve pour illustrer les réactions à la dépublication/republication de la carte blanche de Mme F. Bergeaud-Blacker. Elle précise encore qu'à la suite de la publication du deuxième tweet, deux internautes ont interpellé le plaignant en lui signalant qu'il leur semblait possible de relayer sans utiliser l'expression « pseudo-experte » et ainsi, s'attaquer à la personne plutôt qu'aux idées exprimées, ce à quoi le plaignant aurait répondu, d'une part au premier, en la qualifiant de « fille qui n'arrête pas de se moquer de “qui ne pense pas comme elle” et qui ne supporte pas qu'on utilise le même genre de gimmicks humoristiques pour la chauffer un peu sur un débat sensible » ; d'autre part au deuxième, que « sa confraternité à elle, c'est comme son féminisme, il est à géométrie variable (...) faire les gros yeux pour ce genre de tweet, franchement, ce n'est pas nécessaire ». Elle ajoute qu'en attirant l'attention du rédacteur en chef du Soir sur son deuxième tweet, le plaignant joue lui-même de sa réputation en agitant « son brin de notoriété dans le milieu ». Elle précise également que le lendemain de ses premiers tweets, le plaignant a reposté la carte blanche de Mme F. Bergeaud-Blacker en évoquant des pressions qui auraient eu pour conséquence que ce texte aurait été édulcoré. Elle signale qu'il s'agissait en réalité de sa demande de retirer les attaques gratuites à son égard se trouvant dans la première version de la carte blanche afin que le texte se limite aux arguments de fond de son autrice.

Elle souligne enfin que les tweets du plaignant se trouvent dans la partie du document relatif à la dépublication/republication de la carte blanche de Mme F. Bergeaud-Blacker et non dans la compilation d'insultes à la fin du texte.

Concernant les accusations graves requises par l'art. 22 du Code de déontologie, la journaliste affirme qu'aucun passage de l'article n'accuse le plaignant de quoi que ce soit. Elle estime premièrement qu'il n'a pas été mis en cause à tort dès lors qu'il est évoqué dans la partie relative à la carte blanche de Mme F. Bergeaud-Blacker ; deuxièmement, que ses propos n'ont pas été déformés, mais exposés tels quels, sans commentaire, au milieu d'autres tweets. Considérant qu'il s'agissait bel et bien pour le plaignant de diffuser son propre avis sur la question, elle juge que le texte litigieux ne contient pas d'assimilation injuste, soulignant que le plaignant a publiquement regretté que la carte blanche de Mme F. Bergeaud-Blacker ait été « édulcorée », qu'il l'a qualifiée de « remarquable clouage de bec » et qu'il l'a jugée « nécessaire et salutaire ». Elle en déduit que le plaignant ne fait pas partie des « personnes qui s'opposent simplement » à ses idées ou expriment de simples avis divergents mais affirme qu'« il est quelqu'un qui exprime de l'agressivité à [son] égard et n'est donc victime d'aucune assimilation injuste ni d'aucun amalgame ». La journaliste affirme que son texte ne prétend pas que le plaignant fasse partie d'une meute ou d'un raid contre elle, mais constate que les attitudes, publications et le vocabulaire utilisés par de nombreux internautes – dont fait partie le plaignant – contribuent, consciemment ou pas, au harcèlement dont elle a été la cible.

Finalement, la journaliste refuse de supprimer des illustrations de l'article litigieux les tweets du plaignant dès lors qu'ils font partie intégrante des mécanismes qu'elle dénonce. Elle précise que la réaction du plaignant démontre qu'il n'entend ni assumer ses propos, ni leurs conséquences, ce qui, selon elle, est l'objet même de son texte : déclencher une prise de conscience des mécanismes auxquels contribuent des mentions prétendument neutres ou factuelles mais qui, dès la première lecture, révèlent leur agressivité et décuplent ainsi celle de leurs suiveurs.

Elle regrette enfin un dernier tweet du plaignant via lequel il commentait un article du Vif faisant état de menaces qui lui étaient adressées et où il dit « Qui sème le vent récolte la tempête ».

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant réaffirme être assimilé à un harceleur dans l'article litigieux à cause de deux tweets qui n'ont pas plu à son auteure et à cause d'opinions qu'il partage et qui vont à l'encontre de celle de cette dernière. Il rappelle en ce sens le fonctionnement de Twitter, qu'il décrit comme suit : « les gens y affichent leurs avis en relayant certains articles, avec des commentaires plus ou moins drôles voire provocateurs ». Il relève que la journaliste a déjà procédé de la sorte à de multiples reprises. Il souligne assumer ses tweets « taquins » et les opinions qu'il relaie et qui relèvent de sa liberté d'expression. Il met en lumière que les tweets ne sont pas des articles mais des prises de position en moins de 280 signes. Le plaignant rappelle que, d'après lui, l'article litigieux fait l'amalgame préjudiciable à son égard entre des comptes anonymes réellement injurieux et des personnes indentifiables qui sont porteuses d'une opinion différente de celles de son auteure, et que ce faisant, cette dernière spéculait sur de prétendues intentions et établit *de facto* des liens inexistantes entre les différents auteurs de tweets, tous rassemblés sous la même bannière d'un « raid » organisé – soulignant que c'est précisément cela qui nuit à sa réputation.

Selon le plaignant, la journaliste ne se contente pas de dire qu'elle expose un échantillon des tweets reçus à la suite de sa carte blanche, mais y apporte une analyse personnelle diffamante en ce qui le concerne puisqu'elle « met (...) tout le monde dans le même sac » sous un titre qu'il trouve déontologiquement dangereux. Il estime que l'argumentaire de la journaliste contient une contradiction résidant dans le fait de d'abord dire que son texte n'est pas accusateur, pour ensuite démontrer qu'il fait partie de cette « fabrique du raid », et ainsi qu'il est en réalité un harceleur. Il juge donc qu'il aurait dû bénéficier d'un droit de réplique – précisant qu'elle ne l'a jamais proposé – et affirme que le fait d'écrire une opinion ne permet pas d'échapper aux règles de déontologie de base, se référant à un tweet de J.-P. Marthoz dans lequel il dit que les chroniqueurs ne peuvent contrevenir au principe de vérité, malgré le fait qu'ils puissent avoir un point de vue affiché.

Le plaignant explique que le titre et les propos que la journaliste tient dans son document portent atteinte à sa réputation en assimilant ses tweets à un « raid » organisé et que le fait qu'elle se serve de ceux-ci pour illustrer une thèse qui lui porte préjudice est problématique.

Finalement, il souligne le manque de confraternité dont, selon lui, la journaliste peut faire preuve, déjà pointé par le blogueur M. Sel.

### La journaliste :

#### *Dans sa dernière réponse*

La journaliste s'étonne que le plaignant, dans sa réplique, ne revienne sur aucun des arguments qu'elle a avancés dans sa réponse et qu'il réitère les mêmes accusations.



Elle précise que le plaignant apparaît à deux endroits de son texte, dont les tweets illustrent les deux phrases suivantes : « Sur Twitter, que j'ai quitté il y a deux mois, le texte mène d'ailleurs rapidement à un "sain débat d'idées" » et « L'article est momentanément dépublié et quelques personnes s'en émeuvent, y voyant une censure qui doit être dénoncée. C'est vrai que le procédé est peu commun et aurait peut-être pu être encadré d'une explication du journal ». Ces phrases étant dénuées d'accusation, elle considère que le plaignant confond par conséquent droit de réplique et droit de réponse, soulignant qu'en tant que journaliste professionnel, il ne peut ignorer qu'il a trois mois à partir de la publication de l'article incriminé pour soumettre un droit de réponse à l'éditeur de l'article. Elle affirme que conformément à l'art. 150 de la Constitution, il n'était donc pas de son ressort de lui accorder un tel droit mais qu'il aurait dû s'adresser à Medium.

### **Solution amiable : N.**

#### **Avis :**

##### Préambule

Au préalable, le CDJ rappelle qu'il n'est en aucun cas juge du respect de la morale, de la décence, du bon ou du mauvais goût ni des opinions.

Il souligne, pour autant que nécessaire, que cet avis porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Il rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

##### La nature du texte mis en cause

Le CDJ a considéré dans sa jurisprudence que lorsque les personnes exerçant une activité d'information diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique et qu'elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle (Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux).

Il note également que le Code de déontologie précise en son art. 9 que les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté de commentaire, d'opinion et de choix éditoriaux, non sans souligner qu'ils exercent cette liberté en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect de la déontologie.

Ainsi, relativement à l'expression d'opinions, le CDJ a déjà pu indiquer que la déontologie permet la liberté des opinions et commentaires mais impose le respect des faits.

##### L'utilisation des tweets

En l'espèce, le CDJ observe que la journaliste établit le processus de « fabrique d'un raid » numérique à son encontre sur base de la chronologie de publications Facebook, Twitter et web intervenues consécutivement à une carte blanche qu'elle a signée, publications qui lui servent de preuves pour appuyer sa thèse. Il note que pour ce faire elle identifie et commente ces différentes publications, dont certaines – au nombre desquelles figurent deux tweets du plaignant - sont intégralement reproduites à l'appui de sa démonstration.

Le CDJ note qu'*a priori* le caractère public de ces sources et de leur auteur en permettait la reproduction intégrale (avec identification) pour autant qu'en y recourant à l'appui de la thèse qu'elle défendait librement, la journaliste, en plus de les vérifier avec soin, en respecte le sens et n'écarte aucune information essentielle les concernant.

Le CDJ constate sur ce point que le premier tweet du plaignant illustre l'affirmation de la journaliste selon laquelle la carte blanche publiée en réplique à la sienne a été suivie, en plus de publications virulentes sur Facebook, par des commentaires sur Twitter participant à ce qu'elle qualifie euphémiquement de « sain débat

d'idées », tandis que le second appuie l'affirmation notant que quelques personnes s'émeuvent de la dépublication de cette opinion.

Il relève que dans le cadre strict de ces deux passages, et bien que le sens à donner à « sain débat d'idées » puisse prêter à discussion, l'usage des tweets est sur ce point conforme aux propos qui y sont tenus.

Il constate, pour le surplus, que contrairement à d'autres réactions directement commentées par la journaliste dans son texte, cette dernière n'incrimine pas spécifiquement les tweets du plaignant, notant même à propos des réactions publiées suite au retrait de la carte blanche « réplique », qu'elles pouvaient se justifier eu égard du fait « que le procédé est peu commun et aurait peut-être pu être encadré d'une explication du journaliste ».

De même, le CDJ constate que la reproduction de ces tweets intervient dans la première partie de l'article, qui revient sur l'origine du harcèlement que la journaliste estime avoir subi, et non dans la deuxième partie consacrée aux réactions « malveillantes » organisées émanant principalement de personnes liées à l'ODF. Bien que ces deux parties ne soient pas explicitement apparentes visuellement, il note qu'elles se déduisent aisément à la lecture et que l'interprétation qui doit dès lors être donnée aux tweets du plaignant y est intrinsèquement liée.

Le Conseil relève par ailleurs que le titre de l'article – « La fabrique du raid » – et le chapeau résumant l'angle choisi par la journaliste dans la rédaction de son texte, à savoir une chronologie et une analyse des réactions suscitées par la publication de sa carte blanche, sans poser de jugement *a priori* sur les tweets du plaignant et le rôle qu'il y aurait joué.

Il retient aussi que la conclusion de l'article, qui indique au lecteur qu'il aura pu reconnaître au long de l'article certaines personnalités évoquées par leur fonction (dont un journaliste), soulignant que cela infirme « la légende urbaine qui voudrait que seules des personnes sans éducation ni sens de l'étiquette s'en donneraient à cœur joie pour humilier, insulter, diffamer sur Internet », se borne à constater, à l'issue de la démonstration de la journaliste, que d'où qu'elles viennent et quelles que soient leurs intentions initiales, les différentes publications analysées contribuent, consciemment ou non, mais dans leur multitude et leur virulence, au harcèlement que la journaliste relate avoir subi.

Le Conseil conclut de ce qui précède qu'on ne peut donc déduire de la reproduction de ces tweets que le plaignant est ainsi assimilé à un harceleur.

L'art. 3 (omission / déformation d'information / respect du sens des propos tenus) du Code n'a pas été enfreint.

Compte tenu de ce qui précède, CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des art. 20 et 22 du Code de déontologie

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. 11 votes se sont exprimés pour déclarer les griefs sur le respect de l'art. 3 non fondés ; 3 votes pour les déclarer fondés. 4 membres se sont abstenus.

Le plaignant avait demandé la récusation de M. Simonis et de R. Gutierrez qu'il estimait en conflit d'intérêts en raison du fait qu'ils avaient relayé l'article litigieux sur leur compte Twitter personnel. Mme M. Simonis – qui était par ailleurs intervenue en amont dans le dossier – et M. R. Gutierrez ayant tous deux indiqué se déporter dans ce dossier, la demande de récusation à leur égard est devenue sans objet.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Thierry Dupièreux

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Laurent Haulotte

## CDJ – Plainte 20-45 – 26 janvier 2022

---

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran (par procuration)

### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Alejandra Michel, Jean-Marc Meilleur et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président